

## SERVICE JURIDIQUE

SERJU/12-573-26 du 01/10/2012

### **PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES : DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES PERSONNELS DE DROIT PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT**

Destinataires : Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale -  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Mesdames et  
Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Dossier suivi par : M. BASTIEN - Tel : 04 42 91 75 24 - Fax : 04 42 91 75 18

Par note de service n° 97-137 du 30 mai 1997 signée conjointement du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre délégué au Budget, des instructions ont été données pour l'application des conventions conclues entre l'Etat et certaines compagnies et mutuelles d'assurances relatives à la réparation des dommages causés aux véhicules des personnels de droit public affectés dans les établissements d'enseignement public. Les dégradations des véhicules des assistants d'éducation sont à la charge de l'EPL qui peut solliciter une prise en charge des frais d'indemnisation par la division financière du rectorat. Sont dès lors exclus du bénéfice de ce dispositif les titulaires d'un contrat de droit privé, l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement privé ainsi que les personnels des directions académiques des services de l'éducation nationale et des rectorats.

L'objet de la présente note est de rappeler la nature des pièces nécessaires à la constitution du dossier qui doit être envoyé dans les 3 jours suivants le sinistre par la voie hiérarchique :

- le rapport circonstancié du chef d'établissement (fonction de la victime, lieu et description des dégradations du véhicule, et son avis sur l'existence d'un lien avec le service),
- la déclaration de la victime qui précise les dégradations du véhicule (rayures, bris de vitre, pneu crevé, choc avec un autre véhicule, vol et tentative de vol),
- la copie du certificat d'assurance (carte verte) et de la carte grise,
- le numéro de sinistre doit figurer sur la copie de la carte verte,
- la copie de la déclaration du dépôt de plainte.

Les personnes qui ne sont sociétaires ni de la MAIF, ni de la GMF, ni du Crédit Mutuel doivent fournir en outre :

- la lettre de leur compagnie d'assurance indiquant le montant de la franchise,
- la facture originale des réparations,
- un original de RIB,
- et faire connaître leur numéro de sécurité sociale.

*Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*